



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

- direction départementale de l'agriculture et de la forêt -

ANNÉE : 2005
MOIS : octobre

DIFFUSÉ LE
20 octobre 2005

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE

<i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</i>	<i>1</i>
<i>Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole</i>	<i>2</i>
- Arrêté n° 05-1873 du 19 octobre 2005 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de la Lozère.....	3
- Arrêté n° 05-1874 du 19 octobre 2005 fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....	4

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

*Service départemental de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles*

Arrêté n° 05-1873 du 19 octobre 2005
fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole
requis pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité
visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 01-794 du 14 juin 2001 et 05-1749 du 27 septembre 2005 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-2474 du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère ;
- VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Lozère en date du 7 octobre 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le préfet,

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1874 du 19 octobre 2005
fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires
d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole,
de prestations familiales dues au régime de protection sociale
des personnes non salariées des professions agricoles,
ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles
dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et notamment son livre VII ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-794 du 14 juin 2001 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles et l'arrêté préfectoral n° 05-1749 du 27 septembre 2005 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Lozère ;
- SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Lozère en date du 7 octobre 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles**ARTICLE 3 :**

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole**ARTICLE 4 :**

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 :

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**ARTICLE 7 :**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80% à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1% à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 :

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le préfet,

Paul MOURIER